

**ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS, CPE ET PSYEN
CAMPAGNE DU 1ER SEPTEMBRE 2021
GUIDE PRATIQUE**

Le présent document a vocation à rappeler aux personnels, aux chefs d'établissement, aux inspecteurs, aux directeurs de CIO et aux IA-DASEN les différentes étapes et points essentiels de cette opération de gestion décrite dans les références suivantes :

- les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 (Annexe 1)
- les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Bordeaux consultables sur le site du rectorat de l'académie de Bordeaux à l'adresse <http://www.ac-bordeaux.fr/cid156269/promotion-valorisation-des-parcours-les-lignes-directrices-gestion-dans-academie-bordeaux.html>
- la note de service du 24 novembre 2020 relative aux calendriers et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2021 d'avancement de grade et de corps des personnels du 2nd degré.

PJ : Annexe relative aux modalités techniques de connexion et d'enregistrement des dossiers sur I-Prof.

1. Population concernée par cette opération

- Pour les professeurs agrégés :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- au titre du **premier vivier (vivier 1)**, les agents qui ont atteint le deuxième échelon de la hors classe au 31 août 2021 et qui justifient, à la même date, de huit années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l' **arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises** dans la note de service susmentionnée.
- Au titre du **second vivier (vivier 2)**, les agents comptant au 31 août 2021 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

- Pour les autres corps :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- au titre du **premier vivier (vivier 1)**, les agents qui ont atteint le troisième échelon de la hors classe au 31 août 2021 et qui justifient, à la même date, de huit années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l' **arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants**

d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans la note de service susmentionnée.

- Au titre du **second vivier (vivier 2)**, les agents qui ont atteint **au 31 août 2021 le septième échelon de la hors classe**.

Les personnels concernés ont reçu un message dans leur boîte I-prof, le 22 février 2021 leur signifiant qu'ils sont éligibles à la classe exceptionnelle.

2. Constitution des dossiers par les personnels

Cette opération de promotion est entièrement dématérialisée. Aucune pièce papier ne devra être adressée à la Direction des personnels enseignants (DPE) par les agents éligibles à la classe exceptionnelle eux-mêmes ou via l'établissement.

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Par message électronique en date du 12 janvier 2021 adressé via I-Prof, les agents ont été informés de la possibilité d'enrichir leur CV dans I-Prof.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Prof entre le 23 février 2021 et le 10 mars 2021.

Les agents éligibles au titre du vivier 1 devront s'assurer que les fonctions recevables qu'ils ont exercées sont bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations dans leur CV I-Prof. Ils sont invités à suivre attentivement la procédure décrite dans l'annexe.

Les pièces justificatives à joindre pour les fonctions particulières uniquement sont les suivantes :

- arrêtés d'affectation
- pour les fonctions de formateur académique : lettre de mission du recteur et/ou copie du CAFFA et un bulletin de salaire par année scolaire portant la mention de l'indemnité de formateur académique
- pour les fonctions de tuteur des personnels stagiaires : un bulletin de salaire par année scolaire portant la mention de l'indemnité de tutorat

Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services de la DPE pour ce qui concerne notamment certaines conditions d'exercice ou d'affectation déclarées.

NB : il est fortement recommandé aux agents éligibles au titre du second vivier et remplissant également les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier de vérifier et compléter leur CV I-Prof.

3. Examen et recevabilité des agents promouvables au titre du vivier 1 par la DPE

Les services de la DPE vérifieront que les « fonctions et missions » saisies (et leurs pièces justificatives) permettent de justifier des huit années exigées par la réglementation.

Les fonctions et missions déclarées ne correspondant pas aux conditions requises apparaîtront invalidées en temps réel dans l'onglet « fonctions et missions ».

Les agents non promouvables au vivier 1 en seront informés par message électronique via I-Prof, le 26 mars 2021.

En cas de **contestation**, les agents concernés disposent d'un **délai de 15 jours à compter de cette notification, soit au plus tard le 9 avril 2021**, pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives à leur gestionnaire via la messagerie I-Prof.

Les services de la DPE informeront les agents des suites données à leur recours et le cas échéant des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

4. Examen des dossiers par les chefs d'établissement, les inspecteurs, les directeurs de CIO et les IA-DASEN

Les évaluateurs primaires (les chefs d'établissement, les inspecteurs, les directeurs de CIO et les IA-DASEN) formuleront une appréciation littérale via I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier, du 6 avril 2021 au 27 avril 2021.

Pour les enseignants et CPE	le chef d'établissement et l'inspecteur
Pour les PSYEN EDO	le DCIO et l'IEN-IO
Pour les PSYEN EDA	l'IEN de circonscription et l'IEN-A
Pour les Directeurs de CIO	l'IA-DASEN et l'IEN-IO

Une seule appréciation est exprimée par agent, si ce dernier est promuable à la fois au premier et au second vivier.

L'appréciation qualitative doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière**.

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels via I-Prof dans un calendrier qui sera précisé ultérieurement.

5. Appréciation du recteur

L'appréciation du recteur se décline en quatre degré :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

L'appréciation « Excellent » ne peut être attribuée qu'à un pourcentage maximum des promouvables rappelé dans les annexes des notes de services ministérielles susmentionnées. Un pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé pour le corps des agrégés uniquement.

En outre, une attention toute particulière pour l'établissement des tableaux d'avancement sera accordée à la parité homme-femmes. Par ailleurs, les tableaux d'avancement devront refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants, et la représentativité des deux spécialités Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Education, développement et apprentissage en ce qui concerne les PsyEN.

Les personnels seront informés de leur promotion à la classe exceptionnelle via I-Prof dans un calendrier précisé ultérieurement.